

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-020-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-09-03

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

6. (1) Le contrat intitulé « *MEMORANDUM OF AGREEMENT FOR USE OF THE OTTAWA HOSPITAL (TOH) OACIS SYSTEM BY AFFILIATE ORGANIZATIONS* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et l'Hôpital d'Ottawa est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).